Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2011)
Heft: 1904

Artikel: L'imposition des dividendes en voie de disparition
Autor: Erard, Lucien
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1025706

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

la sécurité du droit. Etonnant scrupule juridique quand on sait qu'il a admis que la disposition controversée pourrait avoir un effet rétroactif de 14 ans.

Agio

Les grandes entreprises suisses interviennent rarement sur le marché des capitaux pour se procurer de l'argent frais. Elles privilégient l'autofinancement.

Mais quand elles ouvrent leur capital, leur souci est de privilégier leurs actionnaires que la politique d'autofinancement a privé de dividendes qui auraient pu être plus généreux. Certes, ils n'étaient pas lésés car la bourse enregistrait la plus-value du titre en fonction du développement de l'entreprise. Mais c'était un enrichissement indirect. L'ouverture du capital est, quant à elle, un enrichissement direct. Les actions, réservées en priorité aux actionnaires recensés, qui peuvent exercer un droit de souscription, sont émises à la valeur nominale qui est très inférieure à la valeur boursière. L'agio corrige cet écart. La société encaisse un prix supérieur, disons par exemple à mi-distance entre la valeur nominale et la valeur boursière. Elle reçoit ainsi un apport supplémentaire de capital qu'elle constitue en réserve. Le souscripteur pourrait quant à lui réaliser un gain s'il vendait immédiatement son action, gain non soumis à l'impôt.

Cet apport de capital, la société peut décider de le dissoudre. Elle servira un dividende, qui n'est pas la distribution d'un gain, mais la répartition d'un capital souscrit. C'est pour tenir compte de cette affectation comptable différente que le législateur, ignorant la portée budgétaire de son geste, a décrété que le dividende-dissolution n'était pas soumis à l'impôt anticipé et ne constituait pas un revenu imposable. Avec effet rétroactif de 14 ans, les réserves n'ayant pas été constituées en un jour!

Manœuvre

La marge de manœuvre rendue possible par cette réforme est considérable; l'actionnaire recevra un dividende-gain ou un dividende-dissolution de réserve, le second pouvant compléter opportunément le premier. Déjà Credit Suisse a annoncé un *«dividende»* de 1,3 milliard.

Mais surtout la distinction n'est pas aussi rigoureuse que présentée. La société a pu constituer une réserve parce que sa substance a augmenté. L'agio enregistre cette plus-value. Certes, il n'est pas un gain lié à un exercice, mais il traduit l'enrichissement de la société. Le dissoudre, c'est distribuer une plus-value.

Politique de caisses vides

La Suisse, exception rarissime, ne connaît pas l'impôt sur la plus-value mobilière. Si cet impôt existait, l'argumentation du législateur fédéral serait plus cohérente. A défaut, la perte de sept milliards de recettes est injustifiable.

Car il ne s'agit pas d'une appréciation de fiscaliste, dissertant sur le bien-fondé d'un impôt. L'enjeu est celui de l'équilibre budgétaire. La perte de recettes devra être compensée.

Il faudra beaucoup de petites prestations supprimées pour *«retrouver»* l'équivalent des sept milliards. C'est un flagrant délit d'application de la politique des caisses vides. Il saute aux yeux. Pas besoin pour l'observer de changer de lunettes non remboursables.

L'imposition des dividendes en voie de disparition

Lucien Erard • 17 mars 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/16937

Les méandres du droit fiscal entre entreprises petites et grandes et leurs propriétaires

L'absence d'un impôt sur les gains en capitaux des personnes physiques – une situation quasi unique parmi les pays industrialisés – a fait la fortune des entreprises helvétiques. Pendant des décennies, les assemblées générales acceptaient sans sourciller de se passer de dividendes – soumis à impôt – pour laisser leurs bénéfices dans l'entreprise en en augmentant la valeur – et donc celle de leurs actions.

On leur doit ces grands groupes industriels de taille mondiale que sont Nestlé, Roche, Novartis, BBC ou encore UBS et Credit

Suisse par exemple. Les fiscalistes tenant de l'orthodoxie justifiaient alors cette entorse à l'égalité devant l'impôt et au principe de l'imposition selon la capacité contributive en soulignant qu'il ne s'agissait que d'un report dans le temps; l'impôt finirait par être perçu, au plus tard à la liquidation de l'entreprise ou lors de son départ sous d'autres cieux.

Au début des années 90, le parti radical s'est inquiété des charges fiscales insupportables qui, pour cette raison, pèseraient sur un groupe souhaitant déplacer son siège. Il prétendait que les impôts à payer en quittant la Suisse décourageraient les entreprises étrangères de s'établir dans notre pays de crainte de ne pas pouvoir repartir. Dès son arrivée au département des finances, Kaspar Villiger y a mis bon ordre en supprimant cette imposition.

Restait le problème des PME en liquidation à la retraite de leur patron, ou transmises à des tiers: c'est l'un des objets de la révision II de l'imposition des entreprises entrée en vigueur en janvier dernier (art. 37b LIFD [6]). En août 2010 [7] , l'Administration fédérale des contributions (AFC) estime à 27 millions la perte fiscale liée à la diminution de l'imposition des bénéfices de liquidation. Concrètement il s'agit de considérer que les apports, les versements supplémentaires et les agios peuvent faire l'objet de réserves assimilables au capital et dès lors remboursables en franchise d'impôt.

Dans un cas comme dans l'autre, on n'a pas trop insisté sur le fait que la constitution de réserves avait permis aux actionnaires de bénéficier de plus-value non imposées, ce que l'AFC appelle pudiquement *«la charge fiscale latente sur les bénéfices non distribués»* et qui justifiait l'imposition *a posteriori* que l'on était en train de supprimer.

Aujourd'hui, on découvre avec surprise que de grandes entreprises ont l'intention de faire bénéficier leurs actionnaires de ces dispositions pour des montants manifestement énormes. L'AFC promet qu'elle est en mesure de vérifier que les réserves et agio inscrits dans les comptes de ces entreprises répondent bien aux conditions, manifestement mal réfléchies ou mal comprises de la loi.

On peut dès lors se poser la question: lorsque l'assemblée des actionnaires décide de versements des bénéfices aux réserves ou d'agio, s'agit-il de *«versement effectués par les détenteurs des droits de participation»* au sens du nouvel article 20 alinéa 3 LIFD [8] ? Dans sa réponse [9] à Paul Rechsteiner le 7 mars dernier le Conseil fédéral reste ambigu en réaffirmant qu'il ne saurait s'agir de réserves provenant des bénéfices de l'entreprise mais de réserves déposées par l'actionnaire dans sa société. Est-ce le cas lorsque les actionnaires décident de le faire avec les dividendes auxquels ils auraient droit?

Il est déjà possible de remplacer le paiement de dividendes imposables par le remboursement du capital, par exemple en ramenant la valeur nominale des actions à quelques centimes. Pouvoir rembourser des réserves en franchise d'impôt sous prétexte qu'elles auraient été déposées par les actionnaires reviendrait à supprimer l'imposition des dividendes: ce n'est manifestement pas ce que le peuple a voté a une si courte majorité en février 2008.

Economiesuisse et l'Union suisse des arts et métiers ont perdu la raison économique

Jean-Daniel Delley • 15 mars 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/16917

La politique de l'énergie doit se garder tant des réactions émotionnelles que de l'aveuglement productiviste

Le tsunami japonais fait sentir ses effets jusque chez nous: *quid* des centrales nucléaires helvétiques en cas de tremblement de terre? Les autorités annoncent que les mesures de sécurité vont être réexaminées à la lumière du cataclysme nippon. Cette annonce ne calmera pas